

28 AOUT 1995

⇒ DIVER' JS

PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

2ème Bureau
Poste Tél. : 58.06.59.15
PR/DAGR/1995/ n° 414
ED/ SA

REÇU LE

21 AOUT 1995

Rép.....2896.....

LE PREFET DES LANDES

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la S.N.C. Tuilerie Briqueterie POUDENX, en vue d'être autorisée à remplacer un four de cuisson de tuiles qui sera installé dans un nouveau bâtiment à SAINT-GEOURS-d'AURIBAT,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant 1 mois dans la commune de SAINT-GEOURS-d'AURIBAT,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Juillet 1995,

.../...

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er - La S.N.C. Tuilerie Briqueterie POUDENX est autorisée à remplacer à SAINT-GEOURS-d'AURIBAT, un four de cuisson de tuiles qui sera installé dans un nouveau bâtiment, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n°s 2523, 2515 et à déclaration au titre des rubriques n° 153 bis-12, 1434, 361-B-2° et 355 de la nomenclature sur les Installations Classées.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de SAINT-GEOURS-d'AURIBAT.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 415
en date du 16 AOÛT 1995

Titre I : Conditions générales

ARTICLE 1 - Activités autorisées :

La Tuilerie-Briqueterie **POUDENX** est autorisée, sur le site de **ST-GEOURS-D'AURIBAT** à poursuivre l'exploitation de ses activités et à installer et exploiter un nouveau four de cuisson, l'ensemble des activités exercées étant classable de la façon suivante :

N° nomencl.	Nature activité	Volume	Class.
2523 (ex 358)	Fabrication de produits réfractaires et céramiques	500 t/jour	A
2515 (ex 89 bis)	Broyage, trituration, mélange de produits minéraux naturels	400 kW	A
153 bis-A2	Installations de combustion, les produits consommés étant exclusivement du gaz naturel	17,8 MW	D
1434 (ex 261 bis)	Installations de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie	gazole : 3 m³/h fioul : 3 m³/h	D
361-B2°	Compression d'air	250 kW	D
355-A	Appareils contenant des P.C.B.	2 transfo, soit 2x380 l de PCB 4 condensateurs, soit 4x10 l de PCB	D
253	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie en cuves enfouies	fioul : 10 m³ gazole : 4 m³	N.C.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après et des éléments des dossiers présentés par le pétitionnaire les 19 avril 1989 et 19 décembre 1994 qui ne leur sont pas contraires.

Les prescriptions édictées antérieurement, notamment en annexe aux récépissés des 8 août 1963, 21 juin 1966, 6 février 1978, 4 septembre 1979 et 8 octobre 1986 ainsi que celles des arrêtés des 23 avril 1958, 26 juin 1986 et 27 juin 1990 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales liées aux activités :

2.1. A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2.2. Intégration dans le paysage :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations (peintures, etc...) entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Titre II : Prescriptions relatives à la prévention de la pollution en cause

ARTICLE 3 - Dispositions applicables aux alimentations d'eau :

L'usine sera alimentée uniquement par le réseau communal.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 - Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles :

4.1. Canalisations de transport de fluides :

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs, /séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent être adaptés à l'usage auquel ils sont destinés.

4.3.2. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.3. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1 000 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

5.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.2 Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 200 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : Traitement des effluents

6.1 - Obligation de traitement :

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : Valeurs limites de rejets :

Le rejet des eaux ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	MÉTHODES DE MESURE
DBO5	100 mg/l	NFT 90 103
MES	100 mg/l	NFT 90 105
DCO	300 mg/l	NFT 90 101
Azote global	30 mg/l	NFT 90 110 + NFT 90 013 + NFT 90 012
Phosphore total	10 mg/l	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90 114 ou NFT 90 203
Métaux totaux	10 mg/l	NFT 90 112
Fluor	15 mg/l	NFT 90 004

Les valeurs limites de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et la vocation piscicole éventuelle du milieu.

ARTICLE 8 - Recyclages d'eaux :

Les eaux de lavage des moules et machines de préparation des produits céramiques seront décantées et recyclées en tant que possible.

ARTICLE 9 : Conditions de rejet :

9.1. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

9.2. Le rejet éventuel des eaux des joints hydrauliques des fours ne peut se faire que sur accord de l'inspecteur des installations classées au vu de renseignements probants (analyses, débit, ...) adressés au moins un mois avant le début de l'opération.

Titre III : Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 10 : Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

ARTICLE 11 : Mesures visant à la prévention des pollutions

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

11.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées.*
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,*
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,*
- des écrans de végétation doivent être prévus.*

11.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 12 : Conditions de rejet et traitement des effluents :

a) Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques doivent permettre de réaliser des mesures représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La dilution des rejets atmosphérique est interdite.

ARTICLE 13 : Sources d'émission : valeurs limites de rejet :

Les rejets doivent satisfaire les conditions suivantes :

13.1 - Séchoirs :

	CERIC Méditerranéenne	UNICERAM		CERIC Canal
		Travée Accessoires	Travée Marseille	
Hauteur de cheminée	14,60	19	19	19
Vitesse minimale d'éjection	8	8	8	8
Poussières (mg/Nm ³)	50	50	50	50
SO ₂ (mg/Nm ³)	300	300	300	300

13.2 - Fours :

	CERIC Méditerranéenne	CERIC 2	CERIC Canal	
			Cheminée froide	Cheminée chaude
Hauteur de cheminée	19	19	19	17
Vitesse minimale d'éjection	8	8	8	8
Poussières (mg/Nm ³)	50	50	50	50
Fluor (mg/Nm ³)	5	-	-	-

ARTICLE 14 - Surveillance des rejets

Autosurveillance

Les contrôles portent sur tous les rejets visés à l'article 13 :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES D'ANALYSES
débit	annuelle	NFX 44 052
poussières	annuelle	NFX 44 052
So ₂	mensuelle	tube réactif
So ₂	annuelle	NFX 43 310
fluor	mensuelle	tube réactif

Un état récapitulatif des résultats des contrôles mensuels, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, sera adressé trimestriellement, et dans la quinzaine qui suit, à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles annuels seront adressés dès réception.

Titre IV : Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

ARTICLE 15 : Prescriptions générales

15.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

15.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

15.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

15.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

N° du point	Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
1	limite sud	55	50	45
3	limite ouest	50	45	40
4	limite nord	70	65	60
5	limite est	55	50	45
6	limite sud-est	60	55	50

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés à une distance de 200 mètres des établissements.

Titre V : Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Article 16 : Dispositions générales :

16.1 - Généralités :

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

16.2 - Gestion des déchets :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;*
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;*
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique*
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.*

16.3 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement;

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

16.4 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Titre VI : Prescriptions attachées aux risques, à la sécurité et à l'organisation

ARTICLE 17 : Dispositions générales

17.1- Organisation générale et consignes

a) L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

1. Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement
- les précautions à observer pour l'usage du feu
- le port des équipements de protection individuelle
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

2. Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

b) Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance.
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

c) Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

d) La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

17.2 - Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 18 : Dispositions applicables aux installations électriques :

18.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques*
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.*

18.2. Sûreté du matériel électrique :

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

ARTICLE 19 - Prévention et lutte contre les incendies :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

19.1- Entraînement :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à cet exercice.

19.2- Consignes incendie :

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre*
- la composition des équipes d'intervention*
- la fréquence des exercices*
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours*
- les modes de transmission et d'alerte*
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels*
- les personnes à prévenir en cas de sinistre*
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.*

19.3- Moyens d'intervention externe :

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par des hydrants de 100 mm conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 1 000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les poteaux seront en nombre suffisant pour que tout point de l'usine n'en soit pas distant de plus de 200 mètres. Lors de la réception de ce matériel, la compagnie des eaux concernée doit établir un procès-verbal à transmettre au service départemental d'incendie et de secours des Landes.

19.4- Moyens d'intervention internes :

Des robinets d'incendie armés et des extincteurs appropriés aux risques doivent être judicieusement répartis dans les installations.

19.5- Information du personnel :

L'ensemble du personnel de l'établissement doit être instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en oeuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens doit être fournie au personnel des entreprises extérieure intervenant sur le site.

19.6- Entretien des moyens d'intervention :

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

19.7- Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,*
- des stockages présentant des risques*
- des locaux à risques*
- des boutons d'arrêt d'urgence*

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 20 - Mesure de protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

20.1. *Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre le foudre.*

20.2. *Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.*

La norme doit être appliquée en prenant en compte de la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive; Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

20.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

20.4. Les pièces justificatives du respect des articles 20.1. à 20.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 21 - Utilisation du gaz naturel :

21.1- Coupure de l'alimentation :

L'arrivée générale de gaz naturel sous haute pression dans l'établissement sera équipé d'une vanne de sectionnement manuelle.

L'arrivée particulière de gaz dans chaque unité d'utilisation sera équipée au minimum :

- d'une vanne manuelle de coupure,*
- de sécurités pression gaz maxi et mini,*
- d'une électro-vanne de coupure agissant par défaut de courant et à réarmement manuel.*

21.2- Asservissement des brûleurs - alarme :

Le fonctionnement des brûleurs sera asservi au minimum aux température et arrivée d'air de combustion. Ces brûleurs pourront être régulés automatiquement en fonction d'autres critères.

Chaque brûleur sera équipé d'un dispositif de contrôle de flamme.

Tout incident ou dysfonctionnement affectant les installations de combustion déclenchera une alarme.

21.3- Contrôle de la combustion :

La combustion sera conduite et régulée de façon à limiter les pollution atmosphérique et consommation d'énergie.

A cet effet, chaque installation de combustion sera équipée :

- d'un indicateur de température des gaz de combustion,
- d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente (cet analyseur pourra être du type portatif),
- d'un dispositif indiquant le débit du combustible.

21.4- Entretien :

L'entretien et l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas de danger ou d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur les brûleurs, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'ouverture et la tenue d'un livret de chaufferie est exigée. Y seront consignés les résultats des contrôles, les comptes-rendus d'entretien, les incidents importants d'exploitation, la consommation annuelle de combustible, les remplacements ou réparations d'organes de combustion ou de contrôle.

Titre VII : Prescriptions particulières attachées à certaines activités

ARTICLE 22 - Conditionnement et stockage des produits finis :

Les réserves de housses en matière plastique et de palettes de conditionnement et manutention des produits finis seront stockées dans un bâtiment séparé des unités de séchage et de cuisson ou bien en seront séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Si le hall de mise en palettes et enrobage sous film plastique des produits réfractaires n'est pas séparé du bâtiment de cuisson par un mur coupe-feu, on limitera le stock de housses plastiques et palettes aux besoins de 48 heures de fonctionnement.

La sécurité incendie du hall de conditionnement sera assurée par au moins 2 extincteurs à poudre polyvalente agréés NF MIH 89B.

ARTICLE 23 - Atelier d'entretien :

Les opérations de vidange et entretien de véhicules ou engins se feront sur des aires bétonnées étanches ou couvertes de façon à prévenir tout écoulement accidentel et leur entraînement par les eaux pluviales.

Les huiles de vidange seront intégralement récupérées, stockées et enlevées périodiquement par le récupérateur départemental agréé.

Les opérations de lavage des véhicules se feront également sur une aire bétonnée étanche permettant la collecte totale des eaux de lavage et leur canalisation vers un bassin décanteur et séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 24 - Dépôts de liquides inflammables :

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables (10 m³ et 4 m³, enfouis, fioul et gazole) seront installés et exploités conformément à la circulaire du 17 avril 1975 ; en particulier ces réservoirs :

- devront être équipés sans délai d'un dispositif limiteur de remplissage devant interrompre automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation du réservoir est atteint,

- devront subir les renouvellements d'épreuves réglementaires.

ARTICLE 25 - Installation de distribution de liquides inflammables :

25.1- L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

25.2- La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

25.3- Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

25.4- Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

25.5- Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution de fioul domestique et gazole en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres par minute.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

25.6- Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF-T 47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

25.7- Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

25.8- Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

25.9- L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

25.10- L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par mètre-carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

25.11- Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NF/T 90 203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

25.12- Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, ...).

25.13- Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égoût ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

25.14- Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

25.15- Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

25.16- L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- ▶ pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- ▶ pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- ▶ à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.

25.17- Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 26 : Appareils contenant du PCB et PCT

Les locaux dans lesquels sont exploités des appareils contenant du PCB ou du PCT ou un stock de ces fluides doivent comporter :

▶ un sol formant rétention d'une capacité supérieure à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

▶ des parois latérales, un plancher haut et le sol en matériaux coupe-feu de degré 2 heures,

▶ une ou plusieurs portes :

- de degré coupe-feu 1 heure,
- à ouverture vers la sortie,
- munies de ferme-porte.

Ces locaux ne doivent pas contenir de matériaux combustibles.

Tout déchet souillé de PCB ou PCT à plus de 10ppm doit être éliminé dans une installation agréée à cet effet.

Tout appareil contenant des PCB Ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 ; il doit en outre être protégé électriquement par un système interdisant tout réenclenchement automatique (fusibles par exemple).

L'absence de fuite sera vérifiée périodiquement.

Titre VIII - Dispositions diverses

ARTICLE 27 : Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels portant sur les substances suivantes :

- ▶ Dioxyde de carbone,
- ▶ Fluor.

ARTICLE 28 : Autres dispositions

28.1- Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet et de l'Inspection des Installations Classées dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

28.2- Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ou ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

28.3- Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

28.4- Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

28.5- Incidents - Accidents

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

28.6- Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la décision a été notifiée.

Titre IX - Echeancier

Concerne	Rep. Article A.P.	Date d'échéance
Systeme de disconnection	3	31/12/95
Repérage canalisations	4.1.4.	31/12/97
Schéma des réseaux	4.2.	31/12/97
Bassin de confinement	5.2.	31/12/95
Normes de rejets eaux	7	31/12/96
Vitesse d'éjection des gaz	13	31/12/97
Autosurveillance air	14	29/02/96
Elimination des déchets	16.4	31/12/96
Equipements et consignes sécurité	17	31/12/95
Protection incendie	19	31/12/95
Protection foudre	20	31/12/97

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 414
en date du 16 AOÛT 1995
Le Préfet,

~~pour le Préfet :~~
~~Le Secrétaire Général~~

Jean-Marc FALCONE

SUIT: ?-P(RECED)-M(ENU)-R(ECHERCHE)-F(IN)

MAJ: 950711

NOM: POUDENX

LIEU: ST GEOURS D AURIBAT

SUBDI: B401

PROCEDURE: REMPLAC.D'UN FOUR DE CUISSON TUILES CAUSE-?: MODA FINALITE-?: ABASE

S=MODE DE SAISIE PAR LIGNE

S I	DESIGNATION	I NIV.	INSTANCE	I INTERVENT.	ATTEND.
I		I ?-TYPE	DATE	I ?- TYPE	DATE
I	RAPPORT AU CDH	I B401	290695	I RACDH	300695
S I	ENVOI PROJET PRESCRIPTIONS	I B401	290695	I APREF	110795
S I	PASSAGE AU CDH + SIGNATURE AP	I CDH40	130795	I ABASE	160895
S I	FIN	I FIN	160895	I	
I		I		I	
I		I		I	
I		I		I	
I		I		I	

POUR CHAQUE PROCEDURE (NIVEAU D'INSTANCE:"DEBUT" ET "FIN " + DATE) OBLIGATOIRE COMMENTAIRE:

SUIT: ?-P(RECED)-M(ENU)-R(ECHERCHE)-F(IN) MOD: S -S(AISIE) MAJ: 950711

NOM: POUDENX

LIEU: ST GEOURS D AURIBAT SUBDI: 8401

INSTALLATIONS DESIGNATION	CLASSEES RUBRIQUE -?	A/D /S	QUANTITE	UNITE	RED 19 95	DATE A/D
FABRICAT.PROD.REFRACT.&CERAMIQ	2523 -	A	500	T/J		160895
BROY. TRITUR. MEL. PDTS MINERA	2515 -	A	400	KW		160895
INSTAL.COMBUST.AU GAZ NATUREL	153 BIS-A2	D	17	MW		160895
INSTAL. DISTRIB. L.I. 2EM CAT.	1434 -	D		6 M3/H		160895
COMPRESSION AIR	361 -B2	D	250	KW		160895
APPAREILS CONTENANT PCB	355 -A	D	800	L		160895

COMMENTAIRE:

RED=10 (SAISIE 9)

SUIT: ?-P(RECED)-M(ENU)-R(ECHERCHE)-F(IN) MOD: S -S(AISIE) MAJ: 950818

NOM: POUDENX

LIEU: ST GEOURS D AURIBAT

SUBDI: B401

INSTALLATIONS DESIGNATION	CLASSEES RUBRIQUE -?	A/D /S	QUANTITE	UNITE	RED 19 95	DATE A/D
DEPOT LIQ. INFLAMM. 2E CAT.	253 -	N	14	M3		160895
	-					
	-					
	-					
	-					

COMMENTAIRE :

RED=10 (SAISIE 9)

SUIT: ?-P(RECED)-M(ENU)-R(ECHERCHE)-F(IN) MOD: S -S(AISIE) MAJ: 950818

NOM: Poudenx

LIEU: ST GEOURS D AURIBAT

SUBDI: B401

NATURE -DATE- -----INTITULE-----
-----RUBRIQUES-----
ABASE 270690 NOUVELLE UNITE FABRICATION DE TUILES
358-1 89BIS-1 153BIS-A2 261BIS 361BIS-B2 355-A
ABASE 160895 N°415- POURSUITE EXPLOITAT. ACTIVITES + INSTALLAT.
NOUVEAU FOUR DE CUISSON (2523,2515,153BIS-A2,1434,361-B2,355-A)